

Le travail des Femmes

Un arrêt de la Cour permanente de justice

Comme nous l'avions déjà indiqué, le Conseil de la Société des Nations, à la requête du Conseil d'administration du Bureau International du Travail avait décidé de demander à la Cour permanente de justice internationale, un avis consultatif sur la question suivante :

La convention concernant le travail de nuit des femmes, adoptée en 1919, par la Conférence Internationale du Travail, s'applique-t-elle dans les établissements industriels visés par la dite convention aux femmes qui occupent des postes de surveillance ou de direction et n'effectuent pas normalement un travail manuel ?

La Cour internationale a rendu son arrêt le 15 novembre dernier.

Par six voix contre cinq, la Cour a donné à la question posée une réponse affirmative. Le point de vue adopté par la Cour est conforme à la thèse que soutinrent devant elle le gouvernement britannique et les grandes organisations ouvrières.

Du point de vue français cette décision n'apportera aucun changement à la situation des travailleuses. La question posée par l'Angleterre ne visait seulement en fait que quatre cas de femmes ingénieurs employées dans les centrales électriques anglaises et si la délégation française a refusé cette année à Genève la révision de la Convention, c'est qu'elle ne voulait pas admettre que la procédure si compliquée de révision puisse jouer en raison de ces quelques cas particuliers.

C'est à chaque Etat qu'il revient — tout en respectant la Convention de 1919 — d'avoir assez de souplesse d'application dans sa législation pour ne pas fausser l'esprit de la loi, en créant des injustices.

En fait, si la Convention était appliquée à la lettre, une femme médecin ne pourrait pas entrer de nuit dans une usine; or, elle le fait et continuera à le faire. N'oublions pas non plus que la Convention ne vise que les établissements industriels et qu'il ne faudrait pas en généraliser la portée. Surveillons pourtant de très près la législation nationale et internationale pour qu'une interprétation élargie de la Convention ne puisse pas provoquer par la suite des mesures qui n'ont pas été dans l'esprit des promoteurs de la Convention de Washington.

C. B.

1932-86-11

no 1063.